

Par les décisions attaquées, la Commission a déclaré un projet de concentration entre la Salzgitter AG et la Mannesmannröhren-Werke AG compatible avec le marché commun, conformément au règlement (CEE) n° 4064/89, et autorisé le projet en application de l'article 66, paragraphe 2, CECA.

Les requérants attaquent les décisions sur le fondement des articles 230, quatrième alinéa, CE et 33, deuxième alinéa, CECA. Elles s'estiment directement et individuellement concernées par les actes attaqués.

Les requérants reprochent à la Commission le fait que les décisions litigieuses ne permettent pas le contrôle en fait et en droit des marchés directement concernés par la concentration, bien que le projet modifie profondément les conditions structurelles de concurrence sur ces marchés. En outre, la Commission aurait illégalement omis de contrôler, en fait et en droit, les effets de la concentration résultant du fait que celle-ci a conduit à des interpénétrations entre la Salzgitter AG et des tiers. Ces interpénétrations seraient susceptibles de porter sensiblement atteinte au caractère effectif de la concurrence sur les marchés concernés.

Recours introduit le 19 décembre 2000 par Carmelo Morello contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-376/00)

(2001/C 61/38)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 décembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carmelo Morello, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Jacques Sambon et Pierre-Paul Van Gehuchten, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler de la décision de la Commission portant nomination d'une autre personne à l'emploi COM/113/99 IV/F/2 «Automobiles et autres moyens de transport» correspondant à un poste A/5-A/4 de chef d'unité,
- annuler la décision de la Commission de ne pas retenir la candidature du requérant à l'emploi en cause,

- octroyer une somme de 120 000 Euro sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance à titre de dommage moral en réparation du préjudice subi par le requérant en raison des informations irrégulières ou incomplètes recueillies par la défenderesse quant au dossier individuel du requérant, et à l'état d'incertitude et d'inquiétude dans lequel il s'est trouvé quant à son avenir professionnel,
- octroyer une somme de 25 000 Euro sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance en réparation du préjudice matériel subi par le requérant suite à son écartement de cet emploi à pourvoir et, partant, de son écartement d'une chance de promotion,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de le nommer au poste de chef de l'unité «Automobiles et autres moyens de transport».

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir les moyens suivants:

- la violation de l'article 25 du Statut et de l'obligation de motivation;
- la violation de l'article 45 du Statut, de la procédure de promotion et du principe d'égalité de traitement;
- l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation;
- le détournement de pouvoir et la violation de l'article 7 du Statut.

Recours introduit le 22 décembre 2000 par la société Monsanto contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-382/00)

(2001/C 61/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2000 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la société de droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique), représentée par Clive Stanbrook Q.C. et Wilko van Weert, de Stanbrook & Hooper, Bruxelles.